

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES
COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement ».
2. La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015.